Document généré le 25 avr. 2024 11:36

Les Cahiers de droit

Injonction

Volume 13, numéro 1, 1972

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1005005ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1005005ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cette note

(1972). Injonction. *Les Cahiers de droit*, *13*(1), 95–98.
https://doi.org/10.7202/1005005ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Injonction

FRANÇOIS LANGLOIS v. LE RECTEUR et LES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL, Me HUBERT REID et PAUL-ANDRÉ LABERGE
C.S. Québec, n° 6439, le 18 janvier 1972
Juge Frédéric DORION.

Injonction — la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour forcer l'Université Laval à accepter un étudiant qui ne s'est pas conformé à ses règlements.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, après avoir examiné les actes de procédure et les pièces au dossier, entendu les témoins et les parties par leurs procureurs, sur le mérite de la cause et après avoir délibéré :

Le demandeur a, le 3 décembre 1970, fait émettre un bref d'assignation adressé à l'Université Laval, à Me Hubert Reid et à Mgr Louis-Albert Vachon. Dans sa déclaration annexée au bref, il demandait une injonction pour ordonner aux défendeurs de ne pas l'empêcher de subir ses examens et de tenir compte des crédits qu'il avait obtenus antérieurement. Il produisait comme exhibit P-4 une demande d'admission du 11 février 1970 et comme P-5 un avis d'admission du 4 juin 1970.

Antérieurement, le demandeur avait présenté une requête pour injonction interlocutoire sur laquelle il y a eu une enquête.

Il n'y avait pas de comparution au dossier. Cependant, le procès-verbal indique que Me Charles Tremblay représentait les intimés sur cette requête qui a été rejetée.

Une inscription en appel a été faite, mais un désistement de cette inscription en appel a été subséquemment produit.

Avant qu'aucun plaidoyer n'ait été produit au dossier, le demandeur produisait, le 5 avril 1971, une réponse à un plaidoyer.

Une inscription au mérite a été produite le 30 mars 1971 avec avis à MM. Tremblay, Beauvais et Bouchard bien qu'aucune comparution n'ait été produite.

Le 14 avril 1971, le demandeur produisait une déclaration amendée qu'il a fait signifier à MM. Tremblay, Beauvais et Bouchard. Dans cette déclaration amendée, le nom du demandeur apparaissait comme tel ainsi que le nom de l'Université Laval et de Me Hubert Reid comme défendeurs. N'apparaissait pas le nom de Mgr Louis-Albert Vachon comme défendeur. Dans les conclusions, le demandeur demandait une injonction permanente enjoignant aux défendeurs de reconnaître comme valides ses quatorze (14) crédits de l'année 1968-69, de déclarer illégales les décisions ayant pour effet de le priver de ses droits, et de le réadmettre à la faculté de Droit.

Un plaidoyer a été produit au nom de l'Université Laval seulement.

Le demandeur a produit ensuite une révocation de procureurs et il a comparu personnellement.

Le 18 mai 1971, il produisait une liste d'exhibits et sur laquelle étaient mentionnés les exhibits P-1 à P-16 inclusivement.

A une date qui n'est pas indiquée sur le bref, le demandeur faisait émettre un autre bref d'assignation contre Paul-André Laberge es qualités. Dans la déclaration qui accompagnait ce bref, les parties désignées étaient le demandeur lui-même et les défendeurs étaient « *Le Recteur et les membres de l'Université Laval à Québec* », Me Hubert Reid et monsieur Paul-André Laberge, secrétaire général de l'Université Laval.

Ce bref et cette déclaration ont été signifiés au défendeur Laberge et MM. Tremblay, Beauvais et Bouchard ont signé un reçu copie « pour les défendeurs ».

Une inscription Ex Parte a été produite le 16 juin 1971.

Un plaidoyer amendé a été produit le 22 juin 1971 au nom des trois défendeurs.

Le demandeur a ensuite produit une réponse au plaidoyer amendé et des exhibits cotés comme P-19 à P-25 inclusivement.

Pour les fins du litige, il convient de prendre comme base de la réclamation du demandeur la déclaration qu'il a produite le 17 mai 1971 qu'il a intitulée « *Action en injonction amendée* » et dont les conditions sont les suivantes :

1. Que soit déclarée illégale, nulle et ultra vires l'interdiction faite par le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Laval au demandeur de se réinscrire dans cette Faculté en 1969-70 ;
2. Que soient déclarées illégales, nulles et ultra vires toutes les décisions prises par le Comité d'Admission de la Faculté de Droit de l'Université Laval et privant ledit demandeur des quatorze (14) crédits obtenus en 1968-69 et des droits conférés par iceux ;
3. Qu'il lui soit accordé une injonction permanente enjoignant aux défendeurs et à leurs représentants :
   a) de tenir compte des crédits qu'il a obtenus en 1968-69 ;
   b) de ne priver ledit demandeur d'aucun des droits conférés par ces crédits ;

LE TOUT avec dépens.

Quant à la défense, elle est contenue dans le plaidoyer amendé qui a été produit pour les trois défendeurs le 22 juin 1971 et duquel il convient d'extraire le paragraphe 23 qui se lit comme suit :

« La présente Cour n'a pas juridiction pour entendre le litige qui lui est soumis. »

Il résulte de la preuve et des nombreux documents produits au dossier les faits suivants :

Le 6 août 1968, monsieur Paul-André Laberge, secrétaire de l'Université Laval, avisait le demandeur qu'il était admis à la faculté de Droit, en première année (P-18).

Le demandeur suivit ses cours durant l'année 1968-69.

Le règlement no. 8 de l'Université Laval stipulait qu'un étudiant qui n'obtenait pas quinze (15) crédits au cours de deux semestres consécutifs ne pouvait se réinscrire à moins d'une autorisation spéciale du doyen.

Le 30 juin 1969 (exhibit I-8) le demandeur était avisé par le doyen Reid qu'il n'avait obtenu que quatorze (14) crédits et qu'il ne serait pas réadmis au mois de septembre suivant « étant donné que votre dossier ne semble pas entrer dans le cadre des cas exceptionnels prévus par cet article ».

Le demandeur se fit réinscrire pour l'automne 1970 à une date inconnue qui n'est pas mentionnée sur le document P-8, lequel fait voir que le Conseil universitaire, ayant considéré la réinscription du demandeur et constaté qu'il avait de nouveau été admis à l'Université au mois de septembre 1970, décidait que le demandeur ne pourrait prétendre à aucune équivalence en droit. « Il devra donc reprendre son cours à zéro ».

Ces faits ont été portés à la connaissance du demandeur le 14 octobre 1970, dans une lettre du directeur pédagogique de la faculté de Droit produite comme exhibit P-9, dans laquelle le demandeur était avisé qu'après avoir été exclus de la faculté, ayant fait une nouvelle demande d'admission, il avait été admis. Et le directeur ajoutait « je tiens cependant à vous faire remarquer que vous devez vous considérer comme un nouvel étudiant à la faculté de Droit.»

Dans une autre lettre du 27 novembre 1970 (exhibit I-10), le directeur pédagogique avisait le demandeur que son inscription à certains cours de la faculté de Droit avait été acceptée. Un certificat à cet effet a été délivré au demandeur (P-5).

C'est cette décision du comité d'admission de la faculté de Droit de l'Université Laval dont le demandeur se plaint prétendant qu'elle est illégale, nulle et ultra vires pour les motifs qu'il expose au paragraphe 13 de sa déclaration amendée.

Les questions qui se posent à l'attention du tribunal sont donc les suivantes :

1) Le comité d'admission avait-il le droit, au mois d'octobre 1970, d'imposer les conditions que mentionne la lettre du directeur en date du 14 octobre 1970 ?

2) D'autre part, le demandeur avait-il le droit d'exiger que l'acceptation dont il avait été l'objet au mois de juin 1970 soit considérée comme étant faite à un étudiant qui a réussi à obtenir les crédits nécessaires pour poursuivre ses études ?

3) Et l'autre question importante qui se soulève se rapporte à la juridiction du tribunal et la question qui se pose est la suivante : est-ce que la Cour supérieure a juridiction pour enjoindre à l'Université Laval d'accepter un étudiant dans les conditions exposées par le demandeur dans sa déclaration amendée ?

Nous avons vu que dans les règlements relatifs aux cours (P-19), l'article 8 stipule que : « l'étudiant qui n'a pas obtenu quinze (15) crédits au cours de deux semestres consécutifs ne pourra se réinscrire si ce n'est en vertu d'une autorisation du doyen accordée pour des motifs exceptionnels.»

La validité de ce règlement ne peut être contestée. Elle découle évidemment des pouvoirs conférés à l'Université par sa charte. Or, il est prouvé sans contradiction que durant l'année universitaire 1968-69 le demandeur n'avait pas obtenu les crédits exigés par cette clause numéro 8 du règlement ci-dessus mentionné. Lorsqu'il a fait sa demande d'admission pour l'automne 1970, le demandeur n'a pas évidemment dévoilé l'échec qu'il avait subi l'année antérieure et il a obtenu son certificat d'admission (exhibit P-5).

Ce n'est qu'au mois d'octobre 1970 que les autorités constatèrent qu'il avait été admis par erreur et c'est alors que le 14 octobre 1970 (exhibit P-9) le demandeur en était avisé. C'est pourquoi il a été considéré à ce moment-là comme étant un élève de première année.

Le pouvoir de réglementation de l'Université ne peut être mis en question et l'acceptation du demandeur au mois de juin 1970 ayant été faite par erreur ne peut non plus être considérée comme un contrat entre le demandeur et l'Université. D'ailleurs, même s'il s'agissait là d'un contrat, il pourrait être mis de côté comme tout autre contrat par suite d'une erreur de la partie contractante.

On ne peut faire autrement qu'en venir à la conclusion que le demandeur n'a pas démontré qu'il avait droit de se plaindre de la décision de l'Université prise au mois d'octobre 1970.

D'ailleurs, il faut considérer que la Cour n'a pas juridiction pour émettre une injonction contre les défendeurs dans le cas exposé par le demandeur.

Nous nous référons à une étude de Yves Ouellette sur « *Le contrôle judiciaire sur l'Université* » publiée dans la Revue du Barreau canadien de décembre 1970, page 641. Cette étude très bien faite est d'un intérêt primordial et peut servir de guide en toute sécurité. Qu'il nous suffise d'en rapporter le court extrait suivant :

> Mais l'étudiant n'ayant, semble-t-il, aucun droit à être admis à l'université, même s'il satisfait aux conditions d'admission, ne pourait revendiquer le droit d'être entendu. Il en serait autrement d'un étudiant déjà admis qui lui a une espérance légitime de terminer ses études s'il réussit ses examens, et à qui l'université ne pourrait certes pas retirer son « status » d'étudiant pour des raisons extra-académiques ou disciplinaires sans lui permettre de s'expliquer.

Il n'existe évidemment pas dans la présente cause aucune raison extra-académique ou disciplinaire qui pourrait permettre au demandeur d'obliger les défendeurs à recevoir ses explications. Il s'agit là de régie interne dans laquelle les tribunaux ne peuvent s'ingérer.

Ces principes ont été appliqués dans une cause de *Pecover* vs *Browker and Governors of the University of Alberta*, 1957 8 D.L.R., p. 20, dans laquelle il a été décidé :

> It is not a case of mandamus. Because the Dean's removal was improper does not mean that the applicant therefore has a right to be admitted. His application must be dealt with by the Board of Governors and may be dealt with as they see fit.

CONSIDÉRANT que le demandeur demande l'émission d'une injonction contre les défendeurs ;

CONSIDÉRANT que conformément aux règlements de l'Université Laval, le demandeur après une première année universitaire, n'en remplissait pas les conditions pour obtenir le droit de participer aux cours d'une deuxième année ;

CONSIDÉRANT que la décision des défendeurs dont se plaint le demandeur est conforme auxdits règlements ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une question de régie interne et que la Cour supérieure n'a pas juridiction pour enjoindre aux autorités de l'Université Laval de décider autrement qu'elles ne l'ont fait ;

CONSIDÉRANT que l'action du demandeur n'est pas fondée ;

REJETTE l'action du demandeur avec dépens.

Protection du consommateur

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, requérant v. PROMOTION & SUCCÈS LTÉE, intimée,
C.S. Beauce n° 11,273, le 9 décembre 1962
Juge Camille L. BERGERON

Injonction accordée en vertu de l'article 80 de la Loi de la protection du consommateur, bill 45 de 1971.

JUGEMENT

Le requérant a poursuivi l'intimée en injonction permanente et lui signifiait, le 19 novembre 1971, une requête pour injonction interlocutoire.

Cette dernière demande a été formulée en vertu de l'Article 116 de la Loi de la Protection du Consommateur (Bill 45) sanctionnée le 14 juillet 1971. Cet article est à l'effet que :

> Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le Procureur Général, après lui avoir intenté des poursuites